

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOLENAT BOIS SAS

ZI du Plégat
12110 Aubin

Références : 12-CRARC-2025-05
Code AIOT : 0006803967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement MOLENAT BOIS SAS implanté ZI du Plégat 12110 Aubin. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2025.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOLENAT BOIS SAS
- ZI du Plégat 12110 Aubin
- Code AIOT : 0006803967
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de MOLENAT BOIS, groupe LORILLARD, sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral n°2005-123-8 du 3 mai 2005.

Les activités du site d'Aubin concernent la fabrication de menuiseries extérieures en bois (fenêtres, portes-fenêtres et coulissants) ; l'exploitant y réalise successivement les opérations suivantes :

- stockage de bois entrants,
- mise à longueur et usinage des bois,
- assemblage des divers éléments usinés, constituant la menuiserie,
- un traitement par pulvérisation, puis un séchage et l'application de teinture ou de lazurage,
- assemblage du verre et des accessoires (poignées, gonds...),
- conditionnement des menuiseries et expédition.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- BIOCIDES
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 2.2.2 + Annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 6.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
7	Contrôles électriques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 6.7.5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eaux	Arrêté Préfectoral du 03/05/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	souterraines	article 2.4.3	
4	Atelier Bois - Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 7.3 + Annexe 3	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 2.5.4	Sans objet
8	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 10.5	Sans objet
9	Stockage bois traité	Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 10.7	Sans objet
10	Autorisation de mise sur le marché (AMM)	Règlement européen du 22/05/2012, article 17/89	Sans objet
11	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
12	Respect de l'AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des non-conformités concernant la situation administrative de l'établissement et ses moyens de lutte contre l'incendie pour lesquelles une mise en demeure est proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Désignation des installations	Capacité	Rubrique	Régime
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	810 kW	2410-1	A

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, tamisage...	67 kW	2260-2	D
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	400 l	2415-2	D
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	2 compresseurs d'air de 75 kW et 90 kW puissance totale 165 kW	2920-2	D
Installation de combustion	Une chaudière bois de 1,5 MW	2910	NC
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	540 m ³	1530	NC
Application, cuisson, séchage de vernis,	8,7 kg/j	2940	NC

séchage de vernis, peinture, colle, enduit etc			
--	--	--	--

Constats :

La rubrique 2410 n'a plus de seuil Autorisation, une puissance supérieure à 250 kW correspond aujourd'hui au seuil Enregistrement. Suite à diverses modifications et à un inventaire plus précis de ses machines, l'exploitant déclare une puissance installée de 961 kW.

La puissance des machines identifiées pour la rubrique 2260 ne représente plus que 18,5 kW soit une puissance inférieure au seuil de déclaration.

Pour la rubrique 2415, le site stocke en IBC de 1000 litres sur site. Le seuil d'Enregistrement étant supérieur à 1000 l, l'établissement reste à Déclaration.

La rubrique 2920 n'existe plus.

La rubrique 2910 a été modifiée en abaissant le seuil de déclaration à 1 MW. Le site, avec une puissance installée de 1,5 MW, est donc désormais à Déclaration.

La rubrique 1530 a été modifiée, le stockage de bois étant désormais compris dans la rubrique 1532. Le site a évalué son stock de bois à 850 m3 soit en-dessous du seuil de déclaration.

En ce qui concerne la rubrique 2940, le site a augmenté son activité de peinture avec désormais 220 kg de peinture (peinture à l'eau) utilisée par jour. Le site est donc à Enregistrement pour cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera un porter à connaissance pour mettre à jour ces rubriques ICPE et un dossier de cas par cas pour statuer sur son passage à Enregistrement sur la rubrique 2940.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 2.2.2 + Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et rejetées dans le milieu naturel (Riou Mort).

Les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées sont collectées et traitées avant rejet dans le

milieu naturel (ruisseau Riou Mort) par un séparateur d'hydrocarbures les rejets et doivent respecter les valeurs limites définies dans le tableau en Annexe 2 du présent arrêté.

Annexe 2 :

Paramètre	Concentration (mg/l) - valeur limite	Concentration (mg/l)- valeur maxi	Concentration (mg/l) - moy. mens.
DCO	300	600	330
DBO ₅	100	200	110
MEST	100	200	110
HCT	5	10	5,5

Constats :

L'exploitant n'analyse pas ses rejets d'eau pluviale. Par ailleurs, le séparateur n'a pas été vidangé depuis 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant procédera à la vidange de son séparateur d'hydrocarbures et à l'analyse de ses rejets d'eau pluviale. Les justificatifs seront transmis à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un piézomètre doit être installé en aval de l'exploitation. L'exploitant doit procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les analyses de tous les polluants dosent les substances suivantes :

- paramètres physico chimiques généraux (pH, température, conductivité),
- hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, BTEX et tolyfluanide.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport d'analyse des eaux souterraines réalisé par Aveyron labo, laboratoire agréé, en février 2024.

Sont analysés les paramètres et substances suivants :

- température, pH, conductivité,
- hydrocarbures totaux,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- BTEX,
- Propiconazole,
- Tebuconazole,
- Cypermethrine,
- IPBC.

Ces analyses montrent la persistance de propiconazole et de tébuconazole depuis plusieurs années (concentration de l'ordre du µg/l).

Le tolyfluanide n'est plus utilisé par l'établissement depuis plusieurs années.

La FDS du biocide utilisé met en évidence les substances actives suivantes :

- Propiconazole
- Permethrine
- IPBC
- 1,2-Benzisothiazol 3(2H)-one (Numéro CAS 2634-33-5)

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait de rechercher les substances actives qu'il utilise et de continuer à analyser celles retrouvées dans les analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant analyse les substances actives présentes dans les produits qu'il utilise et celles détectées dans les analyses des années précédentes afin d'en suivre l'évolution.

Le prochain rapport d'analyse sera transmis à l'inspection, dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Atelier Bois - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 7.3 + Annexe 3				
Thème(s) : Risques chroniques, Air				
Prescription contrôlée :				
Dès la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, sont effectués [...]				
Annexe 3: Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air Atelier où l'on travaille le bois				
Concentration mg/Nm³				
Paramètre	Débit en Nm³/h	Valeur limite en mg/Nm³	Flux en g/j ou kg/j	N b / a n d e contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières		50		1 dès la mise en service de l'installation puis 1fois/les 3 ans

Constats :
L'exploitant a présenté le rapport des rejets atmosphériques réalisé en juillet 2021 par la société SOCOTEC. Les machines qui travaillent le bois sont sous aspiration. Les poussières de bois sont ainsi acheminées sur les 2 cyclofiltres de l'établissement. Le rapport d'analyse met en évidence des rejets de poussières conformes pour les cyclofiltres 1 et 2.
L'exploitant a présenté les éléments qui justifient qu'une prestation de relevés de rejets atmosphériques a été réalisée les 14 et 15 janvier 2025. L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de veiller au respect des fréquences d'analyses (1 fois / 3 ans).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fournira le rapport des dernières analyses atmosphériques dès leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 2.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Constats : Les produits chimiques utilisés par l'exploitant sont : • peintures ; • produit biocide ; • anti-tanins. L'inspection a constaté que les peintures, bien qu'exempt de solvants et donc de mention de danger, sont stockées en bidon de 20 l sur des étagères équipées de rétentions adaptées. L'inspection a constaté que l'unique IBC de produit biocide est stocké sur une rétention adaptée.

L'inspection a constaté que les fûts de 120 l de produits anti-tanin sont stockés sur une rétention adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : • d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...), • d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, • d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances, • de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine, • Le bâtiment Usinage/Stockage ainsi que les locaux annexes (utilités et chaufferie) sont protégés par un réseau sprinkler dont le maillage es d'environ 3m sur 3m et complété par l'implantation de cinq Robinets d'Incendie Armés (RIA) dont un dans le local chaufferie. À ce réseau de sprinklage est asservie une réserve d'eau incendie de 215 m³ ainsi qu'une motopompe de 140/180 m³/h, • Les bureaux sont protégés par un dispositif de détection incendie • Le hall de liaison est protégé par un sprinklage, • Le bâtiment Finition/Montage est couvert par 5 RIA, • Le bâtiment Usinage/Stockage comprend 12 fumidomes, • Le bâtiment Finition/Montage comprend 12 fumidomes.
Constats : L'exploitant a présenté : • Rapport intervention de contrôle des extincteurs réalisé par la société CHUBB le 25/10/24 ; • Rapport intervention de contrôle poteau incendie réalisé par la société CHUBB le 09/12/24 qui conclut que le poteau incendie est fonctionnel avec un débit de 130 m³/h ; • Rapport intervention de contrôle des RIA réalisé par la société CHUBB le 09/12/24 qui conclut que les 10 RIA sont en bon état. Le rapport met en évidence 5 RIA dans le bâtiment Usinage/Stockage dont un dans le local chaufferie et 5 RIA dans le bâtiment Finition/Montage ; • Rapport d'intervention pour la maintenance préventive de la détection incendie réalisé par la société CMS le 12/08/24. Les essais ont été concluants ; • Rapport intervention de contrôle des trappes de désenfumage réalisé par la société

CHUBB le 25/10/23. Sur 28 trappes, 7 sont jugées non-fonctionnelles. L'exploitant a présenté des éléments justifiant un contrôle des trappes prévu le 10/02/2025.
En ce qui concerne le réseau de sprinklage, celui-ci n'a jamais été installé.

Enfin, l'inspection constate que la réserve d'eau incendie extérieure n'est pas dotée de point de raccordement pour les pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de l'adéquation entre son besoin en eau d'extinction et sa capacité disponible.

L'exploitant fournira dès réception le rapport du contrôle des trappes de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Contrôles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 6.7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles électriques

Prescription contrôlée :

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) réalisé par la société agréée SOCOTEC le 21/02/2024.

La vérification précédente avait été réalisée le 13/01/2023.

Le dernier rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion du fait de plusieurs observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera les éléments justifiant de la lever des non-conformités électriques et fournira le rapport de contrôle pour l'année 2025 dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 10.5
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : [...] le traitement est effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement se situent sous abri.
Constats : L'inspection constate que le bois est traité à l'intérieur de l'atelier au travers d'une cabine de "flow-coat" où les pièces suspendues sur un rail sont aspergées du produit de traitement. Le produit qui n'est pas fixé sur la pièce en bois est récupéré et réutilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage bois traité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2005, article 10.7
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Les bois traités avec des produits délavables sont stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées. Les bois traités avec des produits non délavables sont stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.
Constats : Le bois traité est stocké sous abri sur une surface imperméable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autorisation de mise sur le marché (AMM)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17/89
Thème(s) : Produits chimiques, Biocide
Prescription contrôlée : Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés pour l'usage (type de produit) considéré (Art.17) ou s'ils sont dans l'attente que toutes les substances actives qu'ils contiennent soient approuvées au niveau communautaire (Art.89) pour l'usage (type de produit) considéré.
Constats : Le produit biocide utilisé pour traiter le bois est le "TEKNOL AQUA 1415-01". L'exploitant a fourni l'autorisation de mise à disposition sur le marché n°FR-2019-0085 émise par

l'ANSES pour ce produit. L'usage autorisé est le traitement préventif des bois (Type de produit : TP8).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : La FDS est fournie dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la substance est mise sur le marché.
Constats : L'exploitant a fourni la FDS du TEKNOL AQUA 1415-01, le produit de traitement du bois utilisé. L'inspection a constaté que l'exploitant est en mesure de fournir, via son réseau informatique, l'ensemble des FDS des produits chimiques présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Respect de l'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5
Thème(s) : Produits chimiques, Biocide
Prescription contrôlée : Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation.
Constats : L'AMM du TEKNOL AQUA 1415-01 précise que l'usage autorisé est le traitement préventif du bois. L'exploitant utilise bien le produit à cette fin. L'AMM précise que la méthode d'application est "Traitement par trempage - Trempage manuel et automatique-Traitement par aspersion/déluge". L'exploitant applique le produit par aspersion. L'AMM précise des instructions d'utilisation : "Traitement par aspersion/déluge : utiliser des

systèmes mécaniques pour transporter le bois fraîchement traité vers la zone d'égouttage ou de stockage".

Un système automatisé de rail permet le passage du bois dans la cabine de traitement et l'amène dans la zone d'égouttage.

L'AMM demande : "L'application industrielle ne doit être réalisée que dans des zones confinées imperméables, permettant la récupération de tous les rejets".

L'inspection constate que l'application du produit est réalisée dans une cabine qui permet la récupération du produit.

Type de suites proposées : Sans suite